

Séance du 13 décembre 2022

**PRESENTS** :: MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;  
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE  
B., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D.,  
PLANCQ I., IVANCO N., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice Générale .

Excusés : MARICHAL M., DEWEER L. .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 12 décembre 2013 fixant le prix des locations de la salle  
d'Harchies comme suit :

a) Pour le Week-end

- 500 € pour les personnes extérieures;
- 300 € pour l'entité.

L'occupation est consentie au maximum à partir de la veille à 12 heures jusqu'au  
lendemain à 12 heures. Les dimanches et jours fériés légaux n'étant pas pris en  
considération pour ce calcul.

b) En semaine

- 75 € par journée d'occupation du lundi au jeudi. Pas de location en journée le  
vendredi. Ce montant ne comprend pas la mise à disposition de la cuisine et du matériel.  
Les locaux seront disponibles uniquement le jour de l'occupation et devront être libérés  
dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le nettoyage est effectué par le locataire.

Pour chaque location, la rémunération équitable est fixée à 15€ et une caution de 124 €  
est toujours exigée et sera non remboursée en cas de vol ou de dégradation.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001  
(M.B.23.09.2001) portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,  
notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de  
recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus  
particulièrement les articles L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3° et L3132-1;

Considérant que le prix de ces locations n'a donc plus été revu depuis près de 10  
ans ;

Vu la hausse importante du coût des énergies, des frais de fonctionnement et du  
personnel, du coût des réparations, ...

Vu aussi la nécessité toutefois pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

« Oui Madame la conseillère communale, Bénédicte VANWIJNSBERGHE, estimant que les prix sont devenus exorbitants et ne permettront plus aux associations de se réunir et proposant d'appliquer un tarif été et un tarif hiver au vu de la différence en terme de consommation électrique et de chauffage » ;

« Oui également Monsieur le conseiller, Guillaume HOSLET, s'étonnant que la caution n'ait pas été augmentée en même temps que le loyer » ;

« Oui Monsieur le Bourgmestre, Roger VANDERSTRAETEN, répondant que ces suggestions seront analysées par le Collège communal ».

DECIDE PAR 12 OUI, 2 NON ( CIAVARELLA S., VANWIJNSBERGHE B.) et  
4 ABSTENTIONS ( SAVINI A-M., DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G. ) :

Art.1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance relative à la location de la salle d'Harchies ;

Art.2 : La redevance est due par la personne sollicitant la location et ayant signé la convention d'occupation envoyée par le secrétariat communal.

Art.3 : Les redevances sont fixées comme suit :

a) Pour le Week-end

- 800 € pour les personnes extérieures;
- 600 € pour l'entité.

L'occupation est consentie au maximum à partir de la veille à 12 heures jusqu'au lendemain à 12 heures. Les dimanches et jours fériés légaux n'étant pas pris en considération pour ce calcul.

b) En semaine

- 200 € par journée d'occupation du lundi au jeudi. Pas de location en journée le vendredi. Ce montant ne comprend pas la mise à disposition de la cuisine et du matériel. Les locaux seront disponibles uniquement le jour de l'occupation et devront être libérés dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le nettoyage est effectué par le locataire.

Pour chaque location, la rémunération équitable est fixée à 15€ et une caution de 124 € est toujours exigée et sera non remboursée en cas de vol ou de dégradation.

Art.4 : Les demandes d'occupation sont examinées par le Collège communal lequel aura la possibilité d'accorder certaines dérogations dans le cadre du partenariat.

Art.5 : La redevance devra être versée au moins un mois avant la location, la preuve de paiement étant exigée pour que la demande de location soit acceptée.

Art.6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés

par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL :

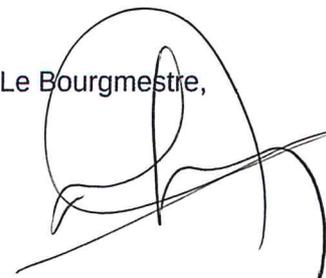
La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN

